

*Pétrole et gaz du Canada—Loi*

que celles-ci ne fassent le nécessaire, avec les conseils et la protection du gouvernement, pour participer aux projets.

En tant que Néo-Écossais, nous sommes fermement convaincus que ceux qui établissent les règlements et qui prennent les décisions doivent entretenir des relations les plus étroites possibles avec les localités en cause et ne rendre compte qu'à la juridiction la plus touchée. C'est l'une des principales raisons pour lesquelles la Nouvelle-Écosse insiste en disant que ce serait absurde d'ôter à la province le contrôle et la gestion des ressources sous-marines qui lui appartiennent.

La Nouvelle-Écosse a déjà adopté une législation pour que les activités pétrolières et gazières s'exercent sur son sol et au large de ses côtes profitent au maximum à ses habitants. Quatre lois distinctes fixent les conditions d'embauchage de Néo-Écossais et d'utilisation des biens et services de Nouvelle-Écosse à toutes les étapes de l'exploration, du développement et de la production. Des règlements d'application sont prévus pour l'instruction et la formation des Néo-Écossais, afin de leur ouvrir l'accès aux nombreux emplois que ces travaux vont créer.

Enfin, on a prévu la création d'une caisse d'indemnisation des personnes qui auront à souffrir tant de l'exploitation et du développement que des travaux relatifs au pipe-liné ou à la distribution du gaz. La Chambre comprendra, je l'espère, que la Nouvelle-Écosse a des titres solides en matière de propriété et de contrôle de ses ressources offshore. Je reprends ce que je disais tantôt sous forme d'une question à la Chambre. Nos titres remontent à 1621, à la Charte de Nouvelle-Écosse que Jacques 1<sup>er</sup> a octroyée à Sir William Alexander. Pour tenir compte de la dépendance absolue des premiers colons, et c'était évidemment le cas de ceux qui ont colonisé ma ville natale de Lunenburg, les eaux limitrophes de nos côtes ont été octroyées à la province puisque la nourriture et les transports nécessaires aux colons leur venaient de la mer. Pour tenir compte de cette dépendance, le roi a fait figurer dans notre territoire une bande de mer qui s'étend à une distance d'environ 120 milles au sud de nos côtes. Cette bande englobe largement l'Île de Sable. Pour cette raison, si Votre Honneur habitait sur l'Île de Sable et qu'une élection y ait lieu, quelque soit le parti pour lequel vous voteriez, vous auriez à voter dans une circonscription de Nouvelle-Écosse et votre bulletin serait compté dans la circonscription d'Halifax. Cette bande que le roi a accordée à la Nouvelle-Écosse en 1621 comprend l'Île de Sable, une partie importante du Banc Georges si discuté, ainsi que la presque totalité du plateau scotien. Ces limites ont été respectées pendant des années, malgré les conquêtes et les traités. Et d'ailleurs, la constitution canadienne, l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867, a prévu que la Nouvelle-Écosse conserverait après la Confédération les mêmes limites qu'avant.

Je me dois de rappeler à la Chambre que les limites internationales du Canada sont demeurées à peu près inchangées depuis la Confédération, mais qu'il y a eu à l'intérieur même du pays de nombreuses modifications. Au fur et à mesure que les territoires fédéraux de l'Ouest et du Nord étaient mis en valeur par colonisation ou exploitation minière, ils étaient régulièrement et sans discussion octroyés aux provinces compétentes. En fait la Nouvelle-Écosse, du fait de sa scission en deux parties, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick,

avant la Confédération, est peut-être la seule province du Canada qui ait perdu en superficie avec les années.

Comme vient de le souligner mon prédécesseur, l'Ontario a pendant de nombreuses années assuré son emprise sur ses ressources minières, notamment sur le pétrole et le gaz situés sous les eaux des Grands lacs et durant les deux dernières décennies, elle a tiré profit de l'exploitation du gaz naturel du lac Érié. Ces champs gazéifères s'étendent vers le sud jusqu'à proximité de la frontière qui sépare le Canada des États-Unis. La Nouvelle-Écosse ne voit pas pour sa part pourquoi elle ne pourrait pas jouir du même droit de propriété sur les ressources qui se trouvent au large de ses côtes. Les habitants de la Nouvelle-Écosse pensent néanmoins que le litige sur la compétence relative aux ressources du large ne doit être porté devant les tribunaux qu'en dernier ressort. Une fois que notre point de vue aura été parfaitement connu et compris, nous espérons pouvoir trouver une solution à ces divergences en négociant avec le gouvernement fédéral.

Afin d'éviter tout malentendu, je tiens à énoncer les droits et les pouvoirs essentiels que doit posséder la Nouvelle-Écosse pour que l'exploitation des fonds marins puisse servir ses intérêts de même que ceux du Canada. Ces droits sont exactement identiques à ceux qu'exercent les provinces en matière de ressources dans les zones contiguës. Nous estimons en premier lieu que la Nouvelle-Écosse doit avoir le droit de décider à quel rythme ses ressources sous-marines éventuellement pourront être mises en valeur pour pouvoir compenser une expansion industrielle trop considérable par le maintien des valeurs et des normes sociales traditionnelles. Pour cela, la Nouvelle-Écosse doit avoir le droit exclusif de délivrer tous les permis, tous les baux et toutes les autorisations qui ont trait à la prospection, à l'exploitation, à la production, au transport, au raffinage et à la commercialisation du pétrole et des produits du pétrole et d'en fixer les modalités, sous réserve uniquement des pouvoirs normaux du gouvernement fédéral relativement au commerce à l'extérieur de la province.

● (2140)

Monsieur l'Orateur, la Nouvelle-Écosse doit avoir le droit d'obtenir un montant équitable en redevances, frais de location et autres recettes connexes pour les gisements sous-marins afin de financer des programmes d'enseignement et de formation, de maintenir des organismes administratifs et de réglementation, d'entraîner un revirement de la situation relative à la péréquation et de garantir le maintien de l'activité industrielle en Nouvelle-Écosse une fois que les gisements sous-marins seront épuisés. A cause de son taux de chômage élevé, la Nouvelle-Écosse doit pouvoir accorder la préférence aux employés compétents originaires de la Nouvelle-Écosse pendant les premières années de l'exploitation. Il y aura en même temps un programme intensif d'enseignement et de formation pour que le plus grand nombre possible d'habitants de la province puissent satisfaire aux normes élevées qu'exige cette industrie. Si les gisements sous-marins sont modérément productifs, on prévoit qu'après quelques années à peine, ce traitement préférentiel ne sera plus nécessaire.

Nous croyons aussi que la Nouvelle-Écosse doit pouvoir fixer les conditions auxquelles les biens et les services seront fournis à l'industrie afin que les habitants de la province puissent obtenir une part de ces activités commerciales car c'est un domaine où la province a été bien défavorisée pendant